

Conseil de la concurrence

[11273]

Décision du 10 mai 1996 n° 96 — C/C — 07

En cause,

Virgin European Airways Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée établie Campden Hill Road 120, London W8 7 AR.

Et,

Eurobelgian Airlines S.A., société anonyme de droit belge dont le siège social est établi rue de Livourne 13-15, 1060 Bruxelles.

Attendu que, le 4 avril 1996, les parties ont signé un « Share Purchase Agreement » définissant les conditions et modalités selon lesquelles Virgin European Airways Limited peut acheter l'intégralité des actions de la société Eurobelgian Airlines détenues par les sociétés City Hotels S.A. et New European Invest S.A.

Attendu que, le 11 avril 1996, les parties venderesses, représentées par Maîtres X. Dieux et H. Gilliams, avocats, ont procédé à la notification de la concentration qui fait l'objet de cet acte, conjointement avec l'acquéreuse représentée par Maître J. Stuyck, avocat.

Que le Service de la concurrence a déposé un rapport le 26 avril 1996, qui conclut à l'admissibilité de la concentration.

Que Monsieur G. Marliere et Mesdames I. Delwart et M. Fassin, rapporteurs du Service, ainsi que les représentants des parties ont été entendus à l'audience du 10 mai 1996.

Attendu que, comme les parties l'exposent dans leur notification, en vertu de la clause 4 de l'accord signé le 4 avril 1996, la société Virgin European Airways Limited disposait, jusqu'au 23 avril 1996 (ou jusqu'à une date ultérieure, au cas où le « Disclosure Schedule » lui serait remis après le 16 avril 1996), de l'option de ne pas acquérir les actions de la société Eurobelgian Airlines, l'exercice de l'option rendant automatiquement caduque la convention dans son intégralité.

Attendu que la société Virgin European Airways Limited n'a donc pas, par l'effet de cette convention, acquis le contrôle de la société Eurobelgian Airlines puisqu'elle ne prenait pas, à la signature de celle-ci, l'engagement ferme d'acquiescer les actions de cette société.

Attendu qu'à la signature de ladite convention, la concentration envisagée n'était donc pas réalisée au sens de l'article 9, § 1^{er} de la loi du 5 août 1991.

Attendu que, par le terme « accord » au sens de l'article 12 §§ 1^{er} et 2 de la loi, il y a lieu d'entendre l'accord irrévocable, c'est-à-dire celui auquel les parties ne peuvent renoncer que conjointement.

Attendu que, dans la rigueur des principes, le Conseil devrait donc refuser de statuer sur l'accord tel que notifié le 11 avril 1996, qui, certes, engage juridiquement les parties mais diffère dans le temps la réalisation de l'opération de concentration.

Attendu cependant qu'en l'espèce, un courrier officiel du 26 avril 1996, adressé au Service et joint au dossier soumis au Conseil, apprend que la société Virgin European Airways Limited n'a pas fait usage de son droit de ne pas procéder à la « completion » de la transaction et que les obligations des parties sont dès lors devenues définitives et irrévocables à cette date.

Qu'ainsi, au jour où il entend les parties, le Conseil se trouve donc bien face à une réelle concentration, réalisée au sens de la loi, et estime ainsi pouvoir valablement statuer sur ses mérites.

a) Les parties

1. L'acquéreur

Virgin European Airways Limited est une société de droit anglais à responsabilité limitée, établie à Campden Hill Road 120, London W8 7 AR, constituée le 28 août 1992 en vue de développer des activités du groupe Virgin, dans le domaine du transport aérien régulier et des vols charters.

2. Les vendeurs

— City Hotels S.A. est une société de droit belge sise rue Gineste 3, à 1210 Bruxelles, active dans l'hôtellerie et le transport aérien. Elle détient 51 % des parts de Eurobelgian Airlines.

— New European Invest S.A. est une société holding de droit luxembourgeois sise rue Glesener 35, à 1631 Luxembourg. Elle détient 49 % des actions de Eurobelgian Airlines.

3. L'entreprise acquise

Eurobelgian Airlines S.A. est une société de droit belge sise rue de Livourne 13-15, à 1060 Bruxelles.

Ces entreprises sont des entreprises au sens de l'article 1^{er} de la loi.

b) Nature de l'opération

L'opération a pour objet le rachat par Virgin European Airways Limited, aux sociétés City Hotels et New European Invest, de l'intégralité des actions de la société Eurobelgian Airlines.

Elle constitue une véritable concentration tombant dans le champ d'application de la loi, les seuils de chiffre d'affaires et de parts de marché étant atteints.

c) Marchés concernés

Le marché de services concerné est celui des vols réguliers au départ de Bruxelles à destination de Barcelone, Madrid, Milan, Rome et Vienn, ainsi que celui des vols « non réguliers », courts et moyens courriers, au départ de Bruxelles et à destination de l'Union européenne et du bassin méditerranéen.

Par vols « non réguliers », on entend des vols affrétés par certains consommateurs pour un nombre déterminé de passagers, la destination, les dates et fréquences des vols étant déterminées par les clients.

Le marché géographique concerné est l'ensemble du territoire belge.

d) Admissibilité

Attendu qu'il apparaît du dossier, de l'examen des annexes et des explications des parties données à l'audience que la concentration notifiée n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Qu'en effet :

— la société Virgin European Airways Limited n'est présente sur aucun des marchés concernés ou affectés; la concentration n'aura aucune incidence sur les parts détenues antérieurement par Eurobelgian Airlines seule;

— il existe sur le marché des concurrents importants plus puissants;

— les différentes mesures de libéralisation européennes permettent à tout transporteur communautaire, titulaire d'une licence d'exploitation, d'entrer sur le marché belge du transport aérien;

— les « fournisseurs types » (catering, entretien des appareils, ...) sont des sociétés de grande taille en mesure de négocier leurs conditions;

— les « clients types » (voyageurs) ne sont pas liés par des contrats de longue durée et peuvent, au coup par coup, modifier leur choix parmi les différentes compagnies;

les « clients types » en vols non réguliers conservent toujours un pouvoir important de négociation car ils représentent un potentiel non négligeable en nombre de voyageurs;

— le coût total de l'entrée sur le marché est faible pour de nouveaux concurrents, pour autant qu'ils soient titulaires d'une licence européenne d'exploitation.

Par ces motifs,

Le Conseil de la concurrence,

Constate que la concentration ne soulève pas de doute sérieux quant à son admissibilité.

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 10 mai 1996 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Mme M.C. Grégoire, président, MM. P. Troisfontaines, A. Pappalardo et B. Remiche, membres.